



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
wwwcombs-la-ville.fr

A R R E T É n° 2024 / 218- A

AUTORISATION DE VOIRIE RUE CHARDIN ENTREPRISE DEMATHIEU BARD

LE MAIRE,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-3, L. 2211-1,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles, R 417-10, R 417-11, L 325-1 et suivants
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
- VU l'arrêté municipal 2016/385 A relatif au stationnement abusif,
- VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques,

CONSIDERANT Qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux de finition des espaces extérieurs et de création d'un emplacement de stationnement, effectués par l'entreprise **DEMATHIEU BARD – 35 bis, avenue Saint Germain des Noyers – 77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES**, pour le compte du groupe Polylogis.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du lundi 13 mai au vendredi 28 juin 2024, l'entreprise **DEMATHIEU BARD** est autorisée à occuper la voie publique :
- rue Chardin
- ARTICLE 2 :** Afin de permettre l'exécution des travaux, la circulation se fait par rétrécissement de chaussée, ou sera alternée manuellement (piquet K10), ou par fermeture de rue de 8h00 à 17h00.
Les piétons sont renvoyés sur le trottoir opposé au chantier.
- ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire doit être conforme au manuel du chef de chantier voirie urbaine volume 3 suivant les schémas 3.04 - 4.02

-4.05 – 6.01.

Point de fermeture : rue Sermonoise / rue Chardin

Une déviation est mise en place via : rue Sermonoise / rue de la Grande Ferme / avenue des Tilleuls / rue de Lieusaint / rue Sommeville /fin de déviation.

- ARTICLE 4 :** Le stationnement est interdit au droit du chantier et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée dans la voie susvisée.
- ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux textes en vigueur et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.
- ARTICLE 6 :** La signalisation temporaire doit être mise en place par l'entreprise susvisée, 48 heures avant le début des travaux.
Afin d'assurer la protection des piétons, il y a lieu de laisser un cheminement libre de 1.20m minimum de large, jalonné de barrières métalliques.
Celui-ci doit être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès est obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.
- ARTICLE 7 :** L'entreprise susvisée doit prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est transmis à :
Monsieur le Commissaire central de la Circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine,
Les services techniques municipaux et Le Chef de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le

07/05/24



Le Maire
Guy GEOFFROY